

du 29 pluviôse an XIII; condamne la femme Dieudonné, pour la vente des remèdes secrets, à 50 francs d'amende, et pour la vente de l'huile à 500 francs d'amende. »

Sur l'appel, la Cour : « Considérant que depuis moins de trois ans, la femme Dieudonné a mis en vente et vendu : 1° de l'huile de foie de morue de Norvège, de Derocque, en flacons de 275 à 600 grammes; 2° des dragées à l'extrait de l'huile de foie de morue de Derocque; que les dispositions légales qui règlent l'exercice de la pharmacie ont été édictées dans le but d'opérer la sûreté dans le débit des médicaments; que c'est ainsi qu'ont été réservés exclusivement aux pharmaciens, non-seulement la fabrication, la vente et le débit des préparations, compositions et mixtions entrant au corps humain sous forme de médicaments et médecine, mais encore le débit au poids médicinal des drogues simples; considérant que par ces expressions : « débit au poids médicinal », opposées dans l'art. 33 de la loi de germinal à celles à vente en gros, on doit entendre, non les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires et formulaires, mais toutes les ventes en détail des drogues ou préparations pharmaceutiques; que si l'huile extraite du foie de la morue est employée dans certaines industries, elle constitue aussi un médicament dont il est fait usage dans le traitement de quelques maladies; que cette huile livrée à la consommation pour un usage médicinal devient une drogue simple dont le débit en détail est interdit à tout autre qu'aux pharmaciens; considérant que les dragées à l'extrait de l'huile de foie de morue de Derocque consistant dans une capsule renfermant un extrait concentré de cette huile, extrait fabriqué à l'aide d'un appareil spécial, constituent une préparation pharmaceutique qui n'est ni conforme aux formulaires ou Codex légalement rédigés et publiés, ni achetée et rendue publique par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ni composée pour chaque cas particulier sur les prescriptions du médecin ou de l'officier de santé, et constituent, dès lors, un remède secret; » a confirmé le jugement, mais en déclarant que les dommages-intérêts accordés aux pharmaciens qui s'étaient portés parties civiles s'appliquaient seulement au dommage causé par la vente de l'huile de foie de morue (Paris, 17 janv. 1873).

Pourvoi. La Cour : « Sur le premier moyen tiré de ce que l'arrêt aurait omis de motiver le rejet d'un moyen présenté par la défense, et tendant à faire considérer l'huile de foie de morue comme un aliment calorifique : Attendu que l'allégation de la qualité alimentaire de ce produit ne constituait point là un chef particulier de conclusions, mais un simple argument à l'appui de la thèse qui consistait à prétendre que ladite huile n'est pas une substance uniquement médicamenteuse; que si les juges sont tenus de motiver leurs décisions, cette obligation ne va pas jusqu'à astreindre à répondre par des motifs spéciaux et distincts à chacun des arguments des parties; qu'au surplus l'arrêt n'a aucunement contesté les propriétés et destinations multiples de l'huile de foie de morue, mais l'a au contraire formellement reconnu, et donné raison sur ce point aux allégations de la défense. — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 33 et 36 de la loi de germinal, en ce que l'expression de drogues simples ne s'appliquerait qu'aux produits exclusivement employés comme médicaments : Attendu que les art. 33 et 36 sont conçus en termes généraux et ne font aucune distinction entre telle catégorie de drogues simples ou telle autre; qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs pourquoi le législateur, s'il n'eût en vue que les substances exclusivement propres à servir de remède, eût autorisé les droguistes et les épiciers à en faire le commerce en gros, alors qu'il jugeait utile de leur en défendre le débit par menues quantités; que cette autorisation d'une part et cette prohibition de l'autre ne s'expliquent qu'à l'égard des drogues qui réunissent à leurs propriétés médicamenteuses des propriétés étrangères à l'action curative, et qui, par suite, sont demandées tantôt à titre de remède, tantôt pour d'autres usages; attendu qu'il appartient au juge du fait d'apprécier si une substance est communément employée comme médicament; que l'arrêt attaqué, ayant expressément reconnu cet emploi à l'huile de foie de morue, a été fondé par cela à considérer le commerce de cette matière comme régi par les articles de lois susvisés. — Sur le troisième moyen, pris d'une autre violation des mêmes dispositions, en ce qu'elles ne puniraient les droguistes et épiciers pour débit des drogues simples, qu'autant qu'il a lieu au poids médicinal : Attendu que les art. 33 et 36, en employant cette expression, ne lui ont pas attribué un sens limitatif; qu'en effet les dispositions dont il s'agit ont été empruntées par la loi de l'an XI à la déclaration du 25 avril 1777, laquelle, dans son préambule, en avait expliqué les motifs par le danger qui pourrait résulter du débit médicinal, s'il restait confié à des marchands qui jusqu'alors avaient été autorisés à vendre les substances entrantes au corps humain, sans être obligés d'en connaître les propriétés; qu'en présence de ce but et de ce motif de la prohibition, celle-ci doit être appliquée toutes les fois qu'il y a eu débit médicinal, c'est-à-dire débit en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé et démontré par les circonstances; attendu, en fait, que des constatations de l'arrêt attaqué et du jugement dont il s'est approprié les motifs, il ressort que l'huile de foie de morue, telle que la débitait la demanderesse, était destinée à un emploi indubitablement et même exclusivement médicinal; que c'est donc à bon droit que ce débit a été considéré par ledit arrêt comme tombant sous l'atteinte des dispositions pénales dont il a été fait application. — En ce qui touche le chef du pourvoi relatif aux dragées : Attendu que l'arrêt ayant reconnu à l'huile de foie de morue le caractère de médicament, a été, par voie de

conséquence, pleinement autorisé à qualifier de remède secret une composition dont ladite substance est l'un des éléments, et qui est préparée à l'aide d'un procédé particulier, étranger aux indications des formulaires officiels, et non requis ni publié par le gouvernement; » a rejeté le pourvoi (Cass., 26 juill. 1873; Dall. 73. 1. 493; Sir. 74. 1. 41).

Le même jour, la Cour de cassation cassait au contraire un arrêt de la Cour de Douai rendu dans des circonstances analogues :

Le 1<sup>er</sup> avril 1873, jugement du tribunal de Lille qui : « Attendu que le 10 mars 1873, il a été saisi dans le magasin de Brevart, droguiste à Lille, une bouteille de la capacité d'un litre contenant 50 centilitres d'huile de foie de morue; que Brevart reconnaît que cette huile était de l'huile épurée destinée à un malade; que dans ces conditions, l'huile de foie de morue est une drogue simple dont le commerce en gros est permis aux droguistes, mais dont le débit au poids médicinal leur est interdit par l'art. 33 de la loi de...; attendu que le poids médicinal non défini par la loi doit être entendu dans le sens de vente au détail par opposition au commerce en gros; que si, à raison de la nature de son action comme médicament et de son mode d'emploi, l'huile de foie de morue épurée, débitée en quantité d'un demi-litre, doit être considérée comme vendue au poids médicinal, c'est à plus forte raison lorsqu'elle est, comme en l'espèce, livrée dans un vase de capacité supérieure dont elle paraît n'être qu'une partie du contenu; que la vente dont s'agit, prévue par l'art. 33 de la loi de germinal, tombe sous l'application de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777; déclare Brevart convaincu d'exercice illégal de la pharmacie et le condamne par corps à une amende de 500 francs. »

Mais en appel, la Cour : « Attendu que Brevart est prévenu d'avoir, le 10 mars dernier, débité 50 centilitres ou 500 grammes d'huile de foie de morue épurée, portant l'indication d'une fabrique de Dunkerque, sans autre préparation, mais pour un usage médical, fait qui a été considéré par les premiers juges comme constitutif du délit réprimé par les art. 6 de la déclaration de 1777 et 33 de la loi de germinal; attendu que deux infractions essentiellement distinctes et même totalement étrangères l'une à l'autre ont été prévues dans le second de ces articles; que le premier résultat du débit qu'une personne non pourvue du diplôme exigé par les art. 21 et suivants, ferait, soit au poids médicinal, soit autrement, de compositions ou préparations pharmaceutiques; que la seconde, réprimée par l'art. 36 de la même loi interprété par celle du 29 pluviôse an XIII, consiste, de la part d'épiciers ou de droguistes, à débiter des drogues simples au poids médicinal; et attendu que l'huile de foie de morue, comme d'autres produits similaires, est sans doute du nombre des substances qui s'emploient dans la pratique de l'art de guérir; que même elle se trouve mentionnée comme telle dans le *Codex medicamentarius*, édition de 1866; mais attendu qu'elle n'y figure que parmi les substances employées en nature; et dans la première série comprenant celles qui sont tirées directement des végétaux ou des animaux, et que, dans l'état où elle a été saisie chez Brevart, elle ne pouvait constituer l'une des compositions ou préparations dont le débit, d'après un mode quelconque, rentrerait dans le monopole de la pharmacie; attendu en effet que, dans l'état qui vient d'être indiqué, l'huile de foie de morue n'est pas employée en médecine autrement que pour les besoins soit de l'industrie, soit même de l'alimentation publique en certaines contrées; qu'elle n'est pas plus assujettie scientifiquement, dans le premier cas que dans les autres, à un débit d'après une formule quelconque de préparation ou de dosage, insérée et décrite dans quelques dispensaires ou formulaires rédigés par ou pour les écoles de médecine, selon les prescriptions de l'art. 32 de la loi de germinal; attendu que, par les mêmes motifs, l'huile de foie de morue, telle qu'elle se vend dans le commerce et qu'elle a été saisie chez Brevart, ne saurait être non plus légalement réputée l'une des drogues simples dont le débit au poids médicinal est interdit à tous autres que les pharmaciens, et dont une nomenclature existe dans le tableau annexe de l'ordonnance du 20 sept. 1820; attendu qu'en ces circonstances et dans l'espèce, ni la pénalité de l'art. 33 ni celle de l'art. 36, interprété par la loi du 29 pluviôse, ne se trouvaient encourues; attendu, d'ailleurs, que chez les divers détenteurs de drogues désignées dans les lois précitées, l'huile de foie de morue, en tant qu'elle peut avoir son emploi dans l'art de guérir, se trouve soumise à la visite instituée tant par lesdites lois que par les dispositions visées en l'ordonnance, également précitée, du 20 sept. 1820; qu'ainsi se concilie avec la sauvegarde de la santé publique une concurrence de débit à laquelle la classe si nombreuse des consommateurs peu aisés ou nécessiteux se trouve tout particulièrement intéressée; — a infirmé le jugement et renvoyé Brevart des fins de la plainte (Douai, 30 avril 1873).

Sur le pourvoi du procureur général, la Cour : « Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 5 de la déclaration du 25 avril 1777, et de l'art. 33 de la loi de germinal : Attendu que ledit article porte en substance que les épiciers continueront d'avoir le droit et la faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids du commerce; que l'art. 33 de la loi de germinal, parlant à la

fois des épiciers et des droguistes, a édicté à son tour qu'ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal; qu'il appartient au juge du fait d'apprécier si une substance simple a le caractère de drogue, c'est-à-dire si elle est communément employée comme médicament; que l'arrêt a formellement reconnu ce caractère à l'huile de foie de morue, en disant qu'elle est du nombre des substances qui s'emploient dans la pratique de l'art de guérir, et en déclarant qu'elle est mentionnée comme telle dans le Codex officiel; que malgré ces constatations de fait, ledit arrêt a refusé de voir dans cette substance une des drogues simples dont le débit est régi par les dispositions de loi susvisées; que, pour décider ainsi, il s'est à tort appuyé sur le motif que l'huile dont il s'agit ne figure pas dans le tableau des drogues simples, annexé à l'ordonnance du 20 sept. 1820; attendu, en effet, que cette ordonnance n'a eu qu'un objet purement fiscal, celui de réglementer l'application de l'art. 17 de la loi du 23 juillet précédent, relative à la fixation du budget des recettes de 1820, et portant, dans ledit article, exemption du paiement des droits de visite au profit des épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie; attendu, d'autre part, qu'une nomenclature de l'espèce de celle dont il est question n'a pu avoir pour effet d'exclure par avance de la classe des drogues médicinales les substances auxquelles la découverte ultérieure de la science viendrait à reconnaître, ainsi qu'il est arrivé pour l'huile de foie de morue, des propriétés et une utilité curatives; qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt a donc faussement interprété et expressément violé lesdits art. 5 de la déclaration de 1777 et 33 de la loi de germinal; — a cassé l'arrêt de la Cour de Douai et renvoyé devant la Cour d'Amiens (Cass., 26 juill. 1873; Dall. 73. 1. 493; Sir. 74. 1. 41).

La Cour d'Amiens a, comme celle de Douai, prononcé un acquittement: « Considérant que si l'huile de foie de morue est une drogue simple, elle est aussi un agent souvent employé dans l'industrie et une denrée alimentaire; qu'il n'est pas suffisamment établi que les 50 centilitres saisis dans le magasin de Brevart fussent destinés à un malade ou à des inconnus qui voulaient en faire tel ou tel usage; que dans le commerce les liquides se vendent au litre, tandis que dans les habitudes de la pharmacie les substances médicamenteuses se vendent par quantités infiniment moins considérables, avec indication des doses à prendre, des heures et des procédés pour prendre ces doses ordinairement mesurées et préparées d'avance; qu'il n'est pas établi que Brevart ait donné aucune instruction à l'acheteur sur la quantité d'huile de foie de morue à prendre, ni sur les procédés à suivre et la durée du traitement, qu'une simple étiquette placée sur la bouteille indiquait seulement la nature de la substance vendue, que dans ces circonstances il n'est pas suffisamment prouvé que Brevart ait vendu ou débité des drogues simples au poids médicinal » (Amiens, 18 déc. 1873; Sir. 74. 1. 41).

Il importe de remarquer en quoi diffèrent les arrêts de Douai et d'Amiens. L'arrêt de Douai refusait de voir dans l'huile de foie de morue une drogue simple dont le débit est interdit aux droguistes au poids médicinal; l'arrêt d'Amiens déclare qu'en fait il n'est pas prouvé qu'en vendant, dans les conditions qu'il relève, de l'huile de foie de morue qui s'emploie aussi dans l'industrie, le droguiste ait su qu'elle devait avoir un emploi médical.

C'est donc la vente au détail et comme *moyen curatif* qui est prohibée aux droguistes: c'est là ce qu'a reconnu la Cour de cassation elle-même dans l'arrêt suivant:

Le sieur Popelin, acquitté le 23 janv. 1874 par la 9<sup>e</sup> chambre du tribunal de la Seine, avait été condamné par un arrêt de la Cour de Paris du 16 mai 1874. — Pourvoi. — La Cour: Sur le moyen tiré de la violation des art. 33 et 36 de la loi de germinal, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que l'huile de foie de morue était soumise aux prescriptions de ces lois: Attendu que les pharmaciens ont seuls le droit de débiter les drogues simples au poids médicinal; attendu que l'huile de foie de morue lorsqu'elle est débitée au détail, au poids médicinal et comme moyen curatif, doit être qualifiée drogue simple; que si elle peut aussi être employée à des usages industriels la loi précitée ne fait aucune distinction en faveur des substances qui peuvent offrir cette double qualité; qu'il appartient au juge du fait de décider souverainement si l'huile de foie de morue a été vendue et débitée comme drogue simple et au poids médicinal; que l'arrêt attaqué constate en termes exprès que Popelin a débité depuis moins de trois ans de l'huile de foie de morue au détail, à la bouteille et au poids médicinal. — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt ne constaterait pas en termes suffisants ce débit au poids médicinal: Attendu que l'arrêt déclare que des documents du procès, des procès-verbaux, des déclarations

de Popelin, de la dimension des flacons, des réclames faites et des enseignes, il résulte que Popelin a vendu au détail et débité au poids médicinal de l'huile de foie de morue, drogue simple, et cela en vue d'un emploi médical; que ces constatations caractérisent le délit; rejette (Cass., 27 nov. 1874; Dall. 77. 1. 332; Sir. 75. 1. 43).

Cette interprétation à donner à la loi ressort bien clairement encore des décisions suivantes:

La Cour d'Aix avait prononcé un acquittement: Attendu que si l'huile de foie de morue est d'un usage fréquent dans l'art de guérir, il est certain aussi qu'elle est employée dans l'industrie, et que l'on ne saurait dès lors poser en principe que cette substance constitue nécessairement une drogue simple; attendu toutefois que l'art. 33, en défendant aux droguistes de débiter des drogues simples au poids médicinal, n'a pas en vue seulement les substances qui ont des propriétés exclusivement médicamenteuses, mais encore toutes celles qui, utiles dans l'industrie, peuvent être employées aussi dans l'art de guérir; qu'il y aura donc infraction à la loi lorsqu'il sera démontré qu'une de ces substances a été délivrée au poids médicinal, ce qui implique d'ailleurs, d'après les motifs qui vont suivre, qu'elle a été vendue comme médicament; attendu dès lors que l'unique question du procès est de savoir si Revest, droguiste à Marseille, a débité l'huile de foie de morue au poids médicinal; attendu qu'il serait contraire à l'esprit de la loi d'entendre par débit au poids médicinal la vente au détail; que si telle avait été la pensée du législateur, il l'eût exprimé en termes formels; que le but qu'il s'est proposé est nettement révélé par les expressions dont il s'est servi; qu'il s'est préoccupé presque exclusivement des inconvénients qu'il pourrait y avoir à laisser vendre aux épiciers et aux droguistes des substances qui ne leur seraient demandées que dans un but de *médication*; que ces termes: « débit au poids *médicinal* », ne peuvent être autrement expliqués en l'état surtout d'une législation qui, depuis plusieurs années, avait inauguré l'unité de poids et abolissait toute distinction entre ce qu'on appelait autrefois le poids du commerce et le poids médicinal; qu'il y aura donc débit au poids médicinal et contravention toutes les fois, mais alors seulement, qu'une drogue simple aura été livrée dans un but curatif; que cette destination devra d'ailleurs être nettement accusée par les faits de la cause; que si la simple circonstance du débit par petite quantité peut être démonstrative du but curatif pour les drogues simples proprement dites, dont les propriétés sont exclusivement médicamenteuses, il ne saurait en être de même de substances qui sont indifféremment employées dans l'industrie et dans l'art de guérir; qu'il est nécessaire, dans ces cas, que d'autres circonstances viennent établir d'une manière précise que ces substances sont achetées pour servir de médicaments; attendu que le procès-verbal constate que Revest, droguiste, a livré 1 hectogramme d'huile de foie de morue; que cette huile non épurée n'avait subi aucune préparation, et que l'on n'a relevé à l'encontre de l'inculpé aucun fait de nature à prouver qu'elle était destinée à servir de médicament; que c'est donc à tort que les premiers juges ont condamné Revest pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 33 (Aix, 5 août 1875; Sir. 76. 2. 38).

Sur le pourvoi, la Cour: « Attendu que les substances dites drogues simples sont de deux espèces, celles qui ont une destination exclusivement médicamenteuse, et celles qui sont en même temps d'un emploi étranger à cette destination; que la prohibition édictée par les dispositions ci-dessus ne doit pas s'appliquer avec la même rigueur aux unes et aux autres; que si pour les premières il y a débit délictueux de la part des épiciers et droguistes par cela seul que ce débit a eu lieu au détail, il ne peut en être de même quand il s'agit des secondes; qu'en ce qui concerne celles-ci, la contravention n'apparaît que lorsqu'il ressort des circonstances du débit que c'est à titre de drogue médicinale et pour un emploi curatif que la substance a été livrée; attendu que le seul fait relevé à la charge de Revest est d'avoir vendu à un acheteur 100 grammes d'huile de foie de morue; que l'arrêt, après avoir déclaré que cette huile est employée dans l'industrie, et constaté que celle qui a été débitée n'était ni épurée ni préparée, ajoute que la procédure et les débats n'ont relevé aucun fait de nature à prouver qu'elle était destinée à servir de médicament; attendu qu'en décidant, en cet état d'incertitude touchant la destination de la chose vendue, que la contravention n'était pas établie, l'arrêt n'a pas violé les art. 5 de l'ordonnance de 1777 et 33 de la loi de germinal; » a rejeté le pourvoi (Cass., 22 janv. 1876; Sir. 77. 1. 332; Dall. 77. 1. 91).

L'épicier poursuivi pour vente d'un produit que la prévention a qualifié de préparation pharmaceutique ne peut être acquitté que si le jugement déclare formellement que ce produit n'est pas une préparation pharmaceutique (Cass., 12 juillet 1839, voy. page 715).

Le tribunal peut décider que le produit ne présente pas ce caractère, que, par exemple, la pâte de réglisse même additionnée de sucre, de gomme ou de fécule, n'est pas une préparation pharmaceutique, qu'il importe peu que cette pâte soit mentionnée dans les formules du Codex, qu'il importe peu aussi que pour en vulgariser l'emploi des annonces lui aient attribué faussement des propriétés curatives :

Un épicier de Rouen était poursuivi pour vente de préparations pharmaceutiques consistant en pâte de réglisse additionnée de sucre de gomme ou de fécule; il soutenait que ces pâtes n'avaient pas le caractère de médicaments, que, fabriquées avec des matières ne constituant pas de drogues proprement dites, elles n'étaient qu'un produit industriel sans influence sur la santé, et dont par conséquent la fabrication n'était pas réservée aux pharmaciens; le tribunal : « Attendu que les pâtes mises en vente sont indiquées être des préparations de réglisse; que cette substance est classée, par l'ordonnance du 20 septembre 1820, au nombre des drogues simples dont les épiciers ne peuvent faire le commerce qu'en gros; que, bien que ne possédant qu'une efficacité peu puissante, elle est apte néanmoins à servir de base à des préparations pharmaceutiques, et que le Codex indique deux formules pour la préparation de la pâte de réglisse; attendu que dans les boîtes saisies la réglisse, combinée à d'autres substances, forme des pâtes ayant tous les caractères d'une préparation pharmaceutique indiquant, par sa nature et aussi par sa forme en petites tablettes, qu'elle est destinée à être employée comme médicament; que cette appréciation résultant de l'examen des pâtes est confirmée par les annonces placées sur les boîtes et énonçant des propriétés curatives qui ne permettent pas de soutenir que ce n'est pas un médicament que l'on a entendu mettre en vente: l'une guérit rhumes, enrhumements, gripes, maux d'estomac, et combat utilement les affections de poitrine; l'autre est d'une efficacité incontestable pour calmer et guérir les toux, gripes, rhumes, coqueluches, etc.; qu'une composition ainsi annoncée, quand elle a pour base une drogue simple, et qu'elle affecte la forme de préparations inscrites au Codex, constitue une composition ou préparation pharmaceutique dont la vente est interdite aux épiciers; qu'il n'y a donc pas à s'arrêter à cette prétention de R..., qu'en réalité les pâtes mises en vente par lui ne pouvaient exercer aucune influence sur la santé; que ce fait que la préparation pharmaceutique, par lui offerte aux acheteurs, ne possédait pas toutes les qualités médicinales qu'ils devaient espérer y rencontrer, ne saurait faire disparaître le délit, mais que cette allégation montre la nécessité de mettre hors du commerce libre, ainsi que l'ont fait les lois réglementant l'exercice de la pharmacie, et de soustraire aux dangers des spéculations industrielles, les préparations destinées à influer sur la santé... », prononça une condamnation. — Mais sur l'appel, la Cour : « Attendu que la déclaration de 1777, comme la loi de germinal, ont eu pour objet moins d'établir un privilège au profit des pharmaciens que de protéger la santé publique; que le seul point à examiner est de savoir si les deux pâtes de réglisse saisies rentrent dans les prévisions de l'art 33, c'est-à-dire si elles peuvent constituer une composition ou une préparation pharmaceutique; qu'elles ne sauraient évidemment avoir ce caractère qu'autant que la science médicale pourrait leur attribuer une propriété curative, une propriété médicale; qu'il importe peu que pour vulgariser l'emploi de ces produits et en faciliter la vente, des annonces ou prospectus leur aient faussement attribué des propriétés curatives ou qu'ils soient mentionnés dans les formules du Codex; qu'en effet le Codex énumère un grand nombre de substances qui, comme la graine de lin, la poudre de riz, l'huile d'amandes douces, sont étrangères à l'art de guérir, et dont la vente dès lors ne peut être exclusivement réservée aux pharmaciens; attendu que les deux pâtes de réglisse incriminées sont une substance inerte, émolliente, qui, même additionnée de sucre, gomme ou fécule, ne constitue évidemment pas une composition ou préparation pharmaceutique », a réformé le jugement (Rouen, 27 avril 1876; Sir. 76. 2. 179).

Mais la solution évidemment serait différente si, au lieu d'avoir additionné de substances inoffensives la pâte de réglisse, on avait fait entrer l'opium dans sa composition, suivant la formule du Codex; il y aurait alors un véritable médicament que les pharmaciens seuls pourraient délivrer. Les annonces des vertus curatives de la substance vendue, si elles ne suffisaient pas pour lui donner toujours la qualité de remède, peuvent cependant servir à caractériser le délit d'exercice de la pharmacie, et dans certains cas, comme nous l'avons vu déjà et comme nous le verrons encore, constituer le délit d'escroquerie (voy. notamment l'arrêt de la cour de Metz du 11 février 1857, page 814; — voy. aussi page 810).

La défense faite aux épiciers et aux droguistes de vendre aucun médicament est générale et absolue, et s'applique même au cas où ces droguistes auraient reçu en dépôt, des mains des pharmaciens, des médicaments par eux préparés. Les droguistes Kob et Besson avaient dans leur boutique, le premier des pastilles d'ipécaouha et du sirop de Béraud, le second des sirops de salsepareille; ils soutenaient que les pharmaciens qui les avaient composés et qui les leur avaient confiés avaient le droit de les faire vendre par leur entremise, et que dès lors ils étaient irréprochables: la Cour de Colmar avait admis ce système par arrêts des 7 et 9 mars 1838, mais ces arrêts furent cassés le 11 août 1838, par application des art. 25 et 33, et les droguistes furent condamnés pour exercice illégal de la pharmacie (voy. page 723).

Il en serait de même des cas où le droguiste vendrait les médicaments par lui préparés, non au public et en détail, mais seulement en gros et aux pharmaciens eux-mêmes: Le sieur Ch..., droguiste, poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, répondait, d'une part, qu'il était associé à un pharmacien; d'autre part, qu'il ne débitait aucun médicament au public, qu'il n'exécutait aucune ordonnance, que ses magasins fermaient le dimanche, qu'il exerçait un commerce en gros, qu'il préparait en grandes quantités et partant à meilleur marché, que tout ce qui sortait de chez lui allait directement chez les pharmaciens et ne parvenait ainsi au public que par l'entremise d'un pharmacien détaillant et responsable. La Cour de Paris, jugeant, en fait, que l'association n'était pas sérieuse, et de plus « considérant qu'il importe peu que Ch... ne vende ses produits pharmaceutiques qu'aux pharmaciens tenant officine ouverte au public, puisque la vente en est interdite par la loi d'une manière absolue et sans exception », le condamna (Paris, 12 juin 1861; voy. *Gaz. des trib.* du 18 août).

Le droguiste, au lieu de vendre lui-même les médicaments qu'un pharmacien lui aurait déposés et d'en courir ainsi une condamnation pour exercice illégal, pourrait-il s'associer avec un pharmacien? Nous ne pouvons que renvoyer aux longs détails dans lesquels nous sommes entrés à ce sujet, page 657. La solution de la question sera la même pour le droguiste que pour toute autre personne.

Un individu qui, sans être épicier ni droguiste, vendrait des drogues simples en gros, ne serait passible d'aucune peine; l'art. 33 n'a ni pour but ni pour effet d'assurer un monopole aux épiciers-droguistes; il se borne, après avoir défendu aux épiciers et aux droguistes de vendre des préparations pharmaceutiques, à ajouter qu'ils pourront continuer la vente en gros des drogues simples; mais il est bien évident que si cet individu vendait ces drogues simples en détail, il serait atteint par la loi pénale, car il se rendrait coupable de débit au poids médicinal et d'exercice illégal de la pharmacie. — M. Chardin-Hadancourt, parfumeur, prévenu d'avoir vendu en gros de l'essence et de l'huile de copahu, soutenait que cette huile appartenant également à la parfumerie et à la pharmacie, ce n'était pas une préparation pharmaceutique; la Cour, adoptant ce système, et « attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait vendu aux poids médicaux l'huile par lui fabriquée, le renvoie des fins de la plainte » (Paris, 20 août 1830).

On avait trouvé chez le sieur François, herboriste, de la manne en larmes, du séné, une bouteille de sirop de Lamouroux, vingt et une boîtes de papier à cautères: les herboristes, en dehors de leurs attributions spéciales, n'ayant pas plus de droit que toute autre personne, François fut traduit devant la 7<sup>e</sup> chambre du tribunal de la Seine pour exercice illégal de la pharmacie. Le tribunal: « Considérant, en ce qui concerne la manne et le séné, que ce sont des drogues médicinales simples, qu'elles ont été comprises au nombre des substances réputées telles dans l'ordonnance royale du 20 septembre 1820, et qu'il n'est pas établi